

M. MORRA Paul
Chez Madame PIERRU Pascale
39 rue René CLEMENT
66000 PERPIGNAN
Tél : 06/18/35/38/90
E-mail : morra.paul@orange.fr

Perpignan, le 20 avril 2017

M. le Médecin Général des armées Patrick GODART
Inspecteur Général du Service Santé des Armées
IGSSA
60, Boulevard du Général Martial VALIN
CS 21623
75509 PARIS Cédex 15

Le lieutenant MORRA Paul, commandant la brigade départementale de renseignements et d'investigations judiciaires à NANCY -54-, actuellement en convalescence à PERPIGNAN -66-

Au

Médecin Général des Armées, Inspecteur Général du Service de Santé des Armées.

OBJET: - Saisine de l'IGSSA, relative aux constatations effectuées le 2 septembre 2015 à l'occasion de la communication de mon dossier médical et à votre courrier réponse en date du 29/03/2017.

PERSONNE CONCERNÉE: Lieutenant de gendarmerie MORRA Paul, né le 30 avril 1965 à Moyeuve-Grande -57-, (N° NIGEND : 133505 / N° matricule : 8557021838)

RÉFÉRENCES: - Mon courrier de saisine de l'IGSSA en date du 26 septembre 2016.
- Mon courrier de première saisine de l'IGSSA en date du 1er octobre 2015 (non reçu et joint au présent)
- Votre lettre réponse en date du 29 mars 2017.

PIECES JOINTES: - Fiche de renseignements sur le comportement initiale et illégale.
- Fiche de renseignements sur le comportement refaite constituant un faux en écriture.
- Cliché photographique d'une page déchirée de mon dossier médicale comportant la mention manuscrite du Médecin-chef GUYONVARCH " Vol bleu".
- Correspondances entre le médecin-chef GUYONVARCH et le docteur LEHERICY, psychiatre.

Mon Général,

Par courrier en date du 29 mars 2017, vous me communiquer la réponse de la direction centrale du service santé des armées.

Je prends acte de ces éléments de réponse et formule les observations et demandes suivantes:

Vous me faites part que des pages ont bien été découpées dans mon dossier médical ce que j'ai pu constater par moi même (pages déchirées sauvagement et parfois déchirées plus délicatement), le 2 septembre 2015, lorsque j'ai reçu sa communication. Pour un acte de découpe, cela implique l'usage d'un objet coupant avec lame, type cutter, couteau ou ciseaux ce qui n'est pas le cas.

Pour votre information lors de la consultation de mon dossier médical, j'ai pris des clichés photographiques de mon dossier médical, daté et signé chaque page y figurant et effectué une copie de chaque pièce et document y figurant.

Je prends connaissance par les courriers que vous me communiquez, que la numérotation dans l'ordre chronologique a été effectuée postérieurement à la date de la consultation de mon dossier médical en reconnaissant qu'il ne l'était pas à ce moment là. J'observe en conséquence que cette numérotation est amputée des pages manquantes sur la période de 12/06/2001 au 19/12/2005.

Vous me justifiez cet état de fait, par un changement de format des dossiers médicaux par un passage d'un cahier avec pages agrafées à un classeur avec pages perforées. Il est même ajouté que ce constat est fréquemment retrouvé. Il est toujours possible de justifier l'injustifiable. Je dois vous avouer avoir un peu d'expérience en la matière mais là, j'en reste pantois! Au sein des armées, c'est toujours pareil, quand le droit est bafoué, tout est normal, circulez il n'y a rien à voir!

1°/ Afin de me démontrer le caractère légal de cette pratique contestable, je vous demande de bien vouloir me communiquer les textes réglementaires sur lesquels repose cet usage empirique et pour le moins curieux. Je vous demande en cas d'existence de tels textes, de bien vouloir me communiquer les protocoles de mise en œuvre de ces changements de format et de bien vouloir m'expliquer pourquoi seulement la période du 12/06/2001 au 19/12/2005 a été concernée par cette pratique.

Vous m'indiquez ne pas pouvoir affirmer une malveillance et que les annexes dans mon dossier comprennent des éléments concernant cette période qui permettront, à priori, l'étude de l'imputabilité au service de l'affection dont je souffre par la sous-direction des pensions.

Sur ces points, je vous affirme qu'étant parti en début d'année 2015 pour mon stage en tant qu'officier de gendarmerie et qu'à mon retour, j'étais en possession de mon dossier médical. Lors de sa réintégration, à cette date, il avait une épaisseur bien plus supérieure à celle lors de sa communication le 2 septembre 2015. C'est ainsi que j'ai pu constater qu'il avait fondu de plusieurs centimètres d'épaisseur et cela dans un temps voisin de ma demande de communication de mon dossier médical. Pour moi, il ne fait aucun doute que cette intervention est la conséquence d'un acte de malveillance qui m'est préjudiciable. Si l'imputabilité au service peut-être démontrée de manière évidente eu égard aux multiples événements traumatisants que j'ai été amené à vivre tout au long de mon parcours professionnel, il n'en demeure pas moins que pour l'évaluation de mon taux d'invalidité, celle-ci sera effectuée en fonction d'éléments parcellaires donc incomplet, ce qui m'est fortement préjudiciable.

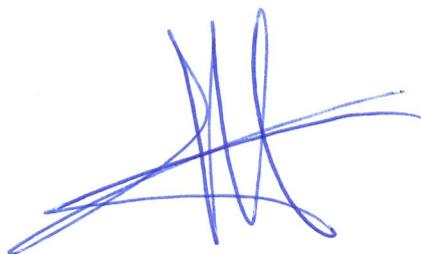
Pour vous éclairer sur le fondement de mes affirmations, en 1999, en Nouvelle Calédonie, j'ai été victime d'un harcèlement moral au travail institutionnalisé impliquant le médecin-chef GUYONVARCH. En pièce jointe, vous avez sur un cliché photographique d'un page déchirée de mon dossier médical, une annotation manuscrite de ce médecin qui ose inscrire la mention "**vol bleu**" en référence à une mutation dans l'intérêt du service tenant à ma personne. Vous savez parfaitement que cette mention constitue une rupture de confidentialité entre ma hiérarchie et le médecin représentant le service santé des armées. Par ailleurs, cette mention usitée fréquemment à tort pour établir le caractère disciplinaire de cette mesure, est constitutive dans le cas d'espèce, d'une sanction disciplinaire camouflée qui est de surcroît, parfaitement illégale. En complément, je vous joins les correspondances entre le médecin-chef GUYONVARCH et le docteur LEHERICY, psychiatre qui vous éclaireront certainement sur la déontologie de ce médecin-chef qui après m'avoir humilié en me traitant "**d'échec scolaire**", m'a menacé de psychiatriation. Cette pratique digne des régimes totalitaires est malheureusement courante au sein des armées françaises, ce que je ne peux que déplorer en tant que militaire. La réponse du psychiatre est cinglante me semble-t-il!

2°/ Je vous demande en conséquence de bien vouloir vous positionner sur les pratiques de ce médecin-chef, car celles-ci sont constitutives d'un volet important du harcèlement moral au travail institutionnel dont j'ai été et suis encore victime. En effet, sa non reconnaissance, m'impacte dans une situation de santé fragilisée en raison de mon PTSD qui a été volontairement aggravé par mes harceleurs et qui me donnerait droit à une nouvelle demande de PMI. Je rappelle à toutes fins utiles que le harcèlement moral au travail est un délit continu.

3° Enfin, pour les fiches de renseignements sur le comportement illégale pour l'initiale comportant tant sur la forme que sur le fond, des éléments caractérisant une infraction pénale pour discrimination, ayant fait l'objet d'une médiatisation le 15 mars 2007, par un article de presse par Jean-Michel DECUGIS, Christophe LABBE et Olivia RECASENS, journalistes, publié par Le Point, intitulé "La stratégie du mouton noir". Cette fiche a été remplacée dans mon dossier médical par une autre établie par le colonel TRAVERS qui fut par la suite, Général commandant la gendarmerie d'outre-mer. Ce dernier n'a pas hésité à faire un faux en écriture grossier. Je n'ai jamais été informé de ce document, ne comportant aucune mention de substitution de la fiche initiale et dont j'ai constaté la présence qu'à l'occasion de la consultation de mon dossier médical. Le document initial ayant été communiqué dans le cadre d'une information judiciaire, je vous demande également de bien vouloir me communiquer vos observations sur ces documents adressés au médecin-chef GUYONVARCH pour motiver ma psychiatisation. Pour moi, il s'agit d'une fois de plus, la démonstration de la collusion entre ma hiérarchie et le service santé des armées.

Je vous informe par esprit de loyauté comme je l'ai indiqué lors d'un entretien téléphonique au médecin en chef Blandine CARENZO CORBEREAU, que j'exerce les fonctions de président de l'AFAR (Association des Forces Armées Réunies) et que je suis également rédacteur en chef du site "Armée média, le journal de l'AFAR".

A ce titre, agissant le cadre de la défense des droits et des intérêts collectifs des militaires et afin de dénoncer de telles pratiques, je mettrai en ligne mes courriers et vos réponses pour éclairer mes camarades sur la gestion des dossiers médicaux.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the lower right quadrant of the page.

M. MORRA Paul
Caserne Général LAGRANGE
Bâtiment 4 – Logement 19
2 rue Jean de la Fontaine
Tél : 06/18/35/38/90
E-mail : morra.paul@orange.fr

AUCH, le 1er octobre 2015

M. Ronan TYMEN, Médecin général
Inspecteur général du Service
de Santé des Armées
1 place Alphonse-Laveran
75230 Paris Cedex 05

Le lieutenant MORRA Paul, commandant la brigade de recherches départementale à
AUCH -32-

Au

Médecin général, Inspecteur général du service de santé des armées.

OBJET: - Constatations effectuées en date du 2 septembre 2015 à l'occasion de la
communication de mon dossier médical.

PERSONNE CONCERNÉE: Lieutenant de gendarmerie MORRA Paul, né le 30 avril
1965 à Moyeuvre-Grande -57-, commandant la brigade de recherches
départementale à AUCH -32- (N° NIGEND : 133505 / N° matricule : 8557021838)

RÉFÉRENCES: - Demande de copie dossier médical (lettre A.R.) en date du 30 juin
2015
- Loi N° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et
à la qualité du système de santé.
- Décret N° 2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de
données de santé à caractère personnel et modifiant le code de la
santé publique.
- Article L 1111-7 du Code de la Santé Publique

M. le Général Médecin, inspecteur général du service de santé des armées

Le 02 septembre 2015 vers 10 heures 00, à l'Antenne médicale de Tarbes -65-, j'ai reçu à ma
demande expresse, la communication de mon dossier médical.

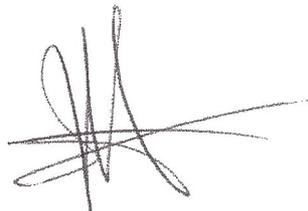
Dès l'ouverture de celui-ci, j'ai constaté que plusieurs pages étaient déchirées et qu'il
manquait le contenu de mes examens, résultats et éléments médicaux pour la période s'étalant de 2001 à
2004.

L'absence de ces documents est susceptible de m'être préjudiciable dans l'établissement de
la demande d'un dossier de pension militaire d'invalidité me concernant, relatif à un événement traumatique
subi au Liban figurant dans les pièces manquantes.

J'ai constaté que les pages de mon dossier médical n'étaient pas numérotées
chronologiquement comme la réglementation en vigueur sur la tenue des dossiers médicaux le prescrit.

En outre, j'ai constaté la présence d'une fiche de renseignement sur le comportement me concernant qui ne correspond pas à la copie qui a été remise au juge d'instruction dans le cadre d'une procédure dont j'étais partie civile.

Aussi, j'ai l'honneur de vous demander de bien me faire connaître les raisons qui ont conduit un ou des responsables du service de santé des armées à épurer mon dossier, l'Antenne Médicale à Tarbes étant dans l'incapacité de me fournir une quelconque explication.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

IX - OBSERVATIONS PARTICULIERES EVENTUELLES :

aliquot

Le gendarme MORRA s'oppose à sa hiérarchie et porte des atteintes graves contre ses chefs hiérarchiques au cours d'une enquête de commandement.

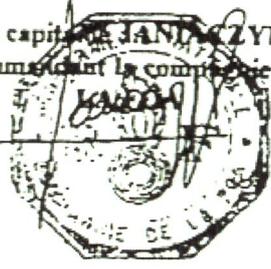
Il adopte un profil mental extrêmement inquiétant se caractérisant par un sentiment de persécution permanent pour lui et sa famille

Il met en accusation l'ensemble de ses camarades dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires.

Il cherche ainsi à provoquer l'irréparable par un acte d'énerverment d'un autre militaire de l'unité, ou notamment de sa hiérarchie.

GRADE, NOM et fonctions de l'officier ayant établi cette fiche

Le capitaine JANUSZYK,
commandant la compagnie de



Lieu et date

A LA FOA, le 28 octobre 1999

Visa du chef de Corps

CONFIDENTIEL PERSONNEL S/OFF

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPORTEMENT

I - DONNEES ADMINISTRATIVES

Nom: MORRA
Prénoms: Paul
Age: 34 ans
Grade: Gendarme
Situation militaire: Sous-officier de carrière
Date des services accomplis: 17 ans 11 mois et 26 jours au 31.12.1999
Corps, unité ou établissement: Brigade territoriale de BOU-RAIL
Emploi tenu: gendarme du rang
Formation en cours: Neant

Plus complétement

le 21/9/2015



II - RELATIONS AVEC LA COLLECTIVITE MILITAIRE

21 - Avec les camarades

Méfiant, il recherche une caution auprès de ses camarades dans ses prises de position contre la hiérarchie.

22 - Avec les supérieurs hiérarchiques

S'estimant persécuté, il cherche au départ un soutien mais n'hésite pas à s'opposer de manière violente à ses chefs.

III - DEGRE D'INTEGRATION A LA COLLECTIVITE MILITAIRE

- Très bon
- Bon
- Satisfaisant
- Médiocre
- Très mauvais

IV - ATTITUDE ENVERS LE SUJET

41 - De la part des camarades

Au départ dubitatif, l'ensemble du personnel adopte une attitude de rejet face au comportement du gendarme MORRA. Les gendarmes ne le comprennent plus et nourrissent quelques inquiétudes devant son attitude générale.

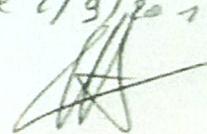
42 - De la part des supérieurs hiérarchiques

Le commandement laisse au gendarme MORRA les voies hiérarchiques habituelles pour l'expliquer, ce qu'il refuse au départ. Ensuite face aux attaques du gendarme MORRA vis à vis de ses chefs, une enquête de commandement est ordonnée.

V - TROUBLES DE COMPORTEMENT

51 - Délits
Neant

CONFIDENTIEL
Personnel Sous-Officiers

*Pis connaissance
le 2/9/2015*


52 - Infraction militaire
Néant

53 - Troubles de conduite ne constituant pas des infractions, mais ayant été porté à la connaissance du chef de corps ou des cadres de contact.

Crise d'énervement violente et soudaine face à une difficulté

VI - DIFFICULTES SOCIALES, FAMILIALES OU PERSONNELLES
Signalées par l'intéressé

Néant

VII - EVENEMENTS OU INCIDENTS

Pouvant avoir une valeur explicative, aggravantes ou précipitante, pour des troubles (ex : condition d'emploi, encadrement, etc)

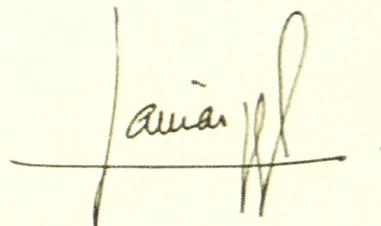
Le gendarme MORRA accuse ses chefs hiérarchiques. Une enquête de commandement est en cours

VIII - EVALUATION

Quant à la vulnérabilité psychologique de l'intéressé, ses chances de bonne insertion dans la collectivité, les risques potentiels représentés par l'intéressé pour l'hygiène mentale du groupe (et éventuellement pour le public)

Le gendarme MORRA adopte un profil mental extrêmement inquietant se caractérisant par un sentiment de persécution permanent pour lui et sa famille. Il met en accusation l'ensemble de ses camarades dans le cadre de plusieurs procédures judiciaires. Il cherche ainsi à provoquer l'irréparable par un acte d'énervement d'un autre militaire de l'unité, ou notamment de sa hiérarchie.

Le Colonel TRAVERS
commandant les forces de gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna



Le Capitaine JANIACZYK
Commandant la compagnie de LA FOA

CONFIDENTIEL
Personnel Sous-Officiers

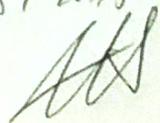
Docteur GUYONVARCH Ch.
Médecin-chef
Commandement des Forces de Gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna

Nouméa, le 4-11-99

CENTRE MEDICAL PRINCIPAL
Caserné Pélissou
Tél : 23.90.15

Pis connu

à 21/11/2015



Monsieur et Madame Carpeo,

Je vous adresse le gendarme NORRA Paul
34 ans pour avis diagnostique et conduite à tenir.

Ce patient m'a été adressé par le commandant
parce qu'il présentait des troubles du comportement.

M. Norra a des antécédents médico-psychiatriques
et est considéré comme un sujet impulsif. Il est
marié, père de 3 enfants, a été nommé à la brigade
de Bourail il ya 1 an 1/2. Depuis 6 mois environ,
les rapports avec son entourage professionnel et avec
les échelons hiérarchiques se sont dégradés.

Le gendarme a déposé plainte (plusieurs) dans une
contre son supérieur direct pour "abus d'autorité".

Il apparaît tout d'abord comme un "homme persécuté".

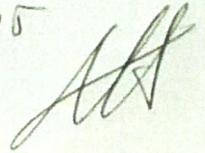
Je suis, pour ma part, en deux fois en
consultation. La deuxième fois il était
opposant, refusant de donner toute explication
se contentant d'insinuer avec la phrase "je n'ai rien,
à un mal", la justice décide...

Docteur GUYONVARCH Ch.
Médecin-chef
Commandement des Forces de Gendarmerie
pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna

Nouméa, le

Pis commission

21/9/2015



CENTRE MEDICAL PRINCIPAL
Caserne Péliissou
Tél : 23 90.15

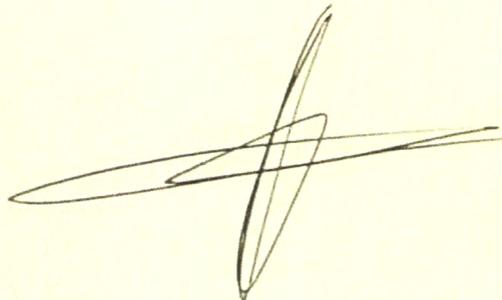
Dans ces conditions, j'avais avant eu quelques
difficultés à prendre une décision médica-
mentaire. Se trouvant en charge médicale pour
15 jours, en attendant votre consultation -

Sur de son "bon droit", c'est "avec joie" que le
patient consultant se spécialise au

- Personnelle psychologique? (sanitaire?), la Santé?
Valeurs de code dans lequel nous devons nous N. Nova.

Dans ce qui est placé en charge médicale, en même
sur ordre, mais surtout justifie l'idée d'une
prise en charge médicale?

Très cordialement



Médecin GUYONVARCH Christophe
Médecin Chef
du Commandement des Forces
de Gendarmerie de Nlle Calédonie
et des îles Wallis et Futuna

VL
Dr. Jean-Luc LEHERICY / Psychiatre des Hôpitaux / Chef de Service
Service de Psychiatrie Générale
CHS Albert BOUSQUET / B.P. 120 / 98845 / NOUMÉA Cedex
TÉL: (687) 24.36.67 / Fax: (687) 24.36.66

Dr Ch. GUYONVARCH
Médecin-Chef
Commandement des Forces de Gendarmerie
Centre Médical
Caserne PÉLISSOU

Nouméa, le 15 novembre 1999

Objet: MORRA Paul.

*Pris connaissance
le 1/9/2015
[Signature]*

Cher confrère,

J'ai reçu ce jour le gendarme MORRA Paul que tu m'as adressé pour avis suite à des difficultés relationnelles avec sa hiérarchie.

L'examen psychiatrique n'objective aucune pathologie dans les registres psychotiques, névrotiques, psychopathiques ou dysthymiques.

Il n'existe pas de personnalité franchement pathologique au sens strict du terme. Il existe par contre une composante sensitive du caractère avec psychorigidité, méfiance, hyperesthésie et recours systématique au Droit pour régler les différends.

Une évolution ultérieure vers une décompensation dépressive à thématique revendicatrice n'est pas exclue.

En tout état de cause, il s'agit ici d'un problème de caractère dans un milieu militaire hiérarchisé avec affrontement de deux logiques : la Loi et la discipline.

Les conséquences à tirer de cette inadéquation sont du domaine des droits de l'individu et du fonctionnement des institutions. Le psychiatre ne peut guère intervenir que comme régulateur et soutien dans ce conflit dont je ne vois guère de sortie tant les logiques sont divergentes.

La pathologie réside donc dans l'inadéquation d'un individu à une institution. Ce type de dysfonctionnement systémique relève d'une prise en charge de l'ensemble des protagonistes.

Je regrette de ne pas pouvoir te proposer de solution pour ce problème délicat. En l'absence de pathologie, il paraît difficile de prolonger son arrêt de travail. Il n'est d'ailleurs pas demandeur.

Je l'ai orienté vers son médecin-traitant, le Dr ODOYER de BOURAIL qui a toute sa confiance. Je l'ai invité à me recontacter si nécessaire.

Restant à ta disposition,

Je te prie de croire en l'assurance de mes meilleurs sentiments.

Dr Jean-Luc LEHERICY

[Signature]
Dr J. LEHERICY
CHS Albert BOUSQUET
B.P. 120 - 98845 NOUMÉA CEDEX
TEL. 24.36.66
CASERNE PELISSOU